



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 JANVIER 2016

SPECIAL N ° 5 - JANVIER 2016

ARS

SOMMAIRE

ARS MIDI PYRENEES

ARS DT 09

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés du réseau d'eau potable alimenté par les puits de l' Hers 1 et 2, une eau destinée à la consommation humaine présentant une concentration en Atrazine Déséthyl Déisopropyl supérieure à 0,1 µg/l.....1

ARS LANGUEDOC ROUSSILLON – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

Arrêté conjoint N° 2015-2561 portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2014-1868 du 27 novembre 2014 autorisant la médicalisation de 3 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM et portant modification du fichier FINESS du Foyer de vie « Les Myosotis » suite au changement de dénomination de ce dernier en Foyer de vie « La colline de Luguel ».....4

ARS LANGUEDOC ROUSSILLON

DECISION ARS LR / 2015-2625 autorisant le renouvellement de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.....7

DECISION ARS LR /2015-2698 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).....8

ARS-LR N° 2015-2817 Décision tarifaire N° 1558 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH CASTELNAUDARY – 110787314.....10

ARS-LR N° 2015-2818 Décision tarifaire N° 1557 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS – 110005501.....13

ARRETE ARS LR / 2015- 2970 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne.....16

ARRETE n°2015-3030 portant habilitation du Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.....18

ARS DT 11

Arrêté ARS/LR n° 2015-2994 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association "SOS habitat et soins" à Carcassonne N° FINESS : 110003019.....21

Arrêté ARS/LR n° 2015-2995 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du C.A.A.R.U.D. géré par l'association « accueil info drogue et addiction 11 » à Carcassonne n° FINESS : 110787413.....24

Arrêté ARS/LR n° 2015-2996 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du C,S,A,P,A. géré par l'association « accueil info drogue et addiction 11 » à Carcassonne n° FINESS : 110002672.....27

Arrêté ARS/LR n° 2015-2997 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du C.S.A.P.A. géré par l'association «A.N.P.A.A. 11» à Narbonne n° FINESS : 110005139.....30

Arrêté ARS/LR n° 2015-2998 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du C.S.A.P.A. «intermède» géré par l'association «prévention et soin des addictions» - groupe SOS à Limoux n° FINESS : 110004462.....33

Arrêté ARS/LR n° 2015-2999 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du C.S.A.P.A. géré par le centre hospitalier de Carcassonne à Carcassonne n° FINESS : 110002821.....36

Décision tarifaire N°ARS LR /2015-3016 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) Sainte Gemme à BRAM à compter du 1er janvier 2016 - 110 004 660.....39

Arrêté préfectoral n° ARS DT11-CES-2015-007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux

destinées à la consommation humaine pour les forages suivants : Forage «Les Mailloles»
alimentant les communes de Moussan, Raissac d'Aude, Villedaigne, Névian, Marcorignan
Forage La Croix Blanche alimentant la commune de Montredon des Corbières,
Forages de l'Amayet III et de l'Amayet Vigne II alimentant la commune de Sigean.....41

AGENCE REGIONALE DE
SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires
Rédacteur : Alain BUGÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés du réseau d'eau potable alimenté par les puits de l'Hers 1 et 2, une eau destinée à la consommation humaine présentant une concentration en Atrazine Déséthyl Déisopropyl supérieure à 0,1 µg/l

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5212-2;
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-15 à L.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** la demande de dérogation et le dossier présentés par le Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu** l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'ANSES du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{max}) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 17 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015 ;
- Considérant que** les valeurs en Atrazine Déséthyl Déisopropyl dans l'eau distribuée par Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ont dépassé la limite de qualité de 0,1 µg/l pendant plus de 30 jours ;
- Considérant qu'**il n'existe pas de ressource de substitution permettant de desservir la totalité des communes alimentées en eau par les puits de l'Hers 1 et 2 ;
- Sur** la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE

Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire représenté par son président et désigné ci-après le « pétitionnaire » est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, une eau dont la teneur en Atrazine Déséthyl Déisopropyl dépasse 0,1 µg/l sur les communes audoises de :

Bourigeole (secours), Castelreng (secours), Gaja et Villedieu, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint Couat du Razès (secours), Toureille, Villelongue d'Aude, Alaigne, Bellegarde du Razès, Corbières, Courtauly, Donazac, Escueillens et Saint Just de Belengard, Gueytes et Labastide, La Bezole, La Courtete, Lignairolles, Peyrefitte du Razès, Pomy, Routier, Saint Benoit, Seignalens, Belveze du Razès, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Caudeval, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, La Cassaigne, La Force, Lasserre de Prouille, Laurac, Lauraguel, Malvies, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Orsans, Plavilla, Saint Gauderic, Saint Julien de Briola, Saint Martin de Villereglan, Villarzel du Razès, Villeneuve les Montreal, Céprie,

et sur les communes ariègeoises de :

Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde, Cazals des Bayles, Malegoude, Sainte Foi.

Toutefois, l'eau mise en distribution ne devra pas dépasser la limite de 0,5 µg/l en Atrazine Déséthyl Déisopropyl et la somme des pesticides ne devra pas excéder 1 µg/l.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl, l'Agence Régionale de Santé évalue les conditions de la situation de non-conformité et vérifie s'il est nécessaire de revoir la présente dérogation.

Article 2 : DUREE DE LA DEROGATION

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le pétitionnaire ainsi que les maires des communes citées à l'article 1 doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population de façon exhaustive et rapide par tout moyen approprié.

Article 4 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est renforcé à raison d'une analyse mensuelle des pesticides et leurs métabolites sur l'eau mise en distribution, au niveau des deux puits de l'Hers, commune de MOULIN NEUF (09).

Article 5 : PROGRAMME D' ACTIONS CORRECTIVES

Le pétitionnaire réalise le programme d'actions correctives défini dans le dossier, à savoir :

- Procéder à la surveillance renforcée de l'eau mise en distribution à raison d'une recherche mensuelle des pesticides et leurs métabolites dans les puits 1 et 2 de l'Hers durant les 3 prochaines années,
- Mener à son terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 3 ans, la procédure d'autorisation de prélèvement et de DUP des puits de l'Hers et de leurs périmètres de protection,
- En cas de dépassement des limites de qualité pour les pesticides constaté au niveau des puits de l'Hers, privilégier la distribution d'eau issue des autres ressources gérées par le syndicat afin de réduire le nombre de communes alimentées par une eau non conforme aux normes.
- Participer activement à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires, conférence environnementale » qui devra aboutir à la définition d'un programme d'actions à mener dans l'aire d'alimentation des puits de l'Hers.

Article 6: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7: PUBLICATION DE L'ARRETE

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

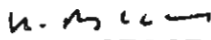
Article 8: MESURES EXECUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **24 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Ronan BOILLOT



Conseil Départemental de l'AUDE

Délégation territoriale de l'Aude

Pôle des Solidarités
Direction des Personnes âgées et handicapées

Arrêté conjoint N°2015-2561

portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2014-1868 du 27 novembre 2014 autorisant la médicalisation de 3 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM et

portant modification du fichier FINESS du Foyer de vie « Les Myosotis » suite au changement de dénomination de ce dernier en Foyer de vie « La colline de Luguel »

Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,

La Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de l'ARS Languedoc-Roussillon;
- VU** l'arrêté n° 2009-09 du 25 mai 2009 autorisant la création d'un Foyer de vie pour adultes handicapés à Limoux ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2014-1868 du 27 novembre 2014 portant autorisation de médicalisation de 03 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM ;
- VU** Le courriel de l'USSAP/ASM indiquant que le Foyer de vie « Les Myosotis » a changé de dénomination lors d'une séance du Conseil d'administration de l'USSAP, le 05 septembre 2014 ;

VU le courrier en date du 06 mai 2015 par lequel l'association USSAP/ASM gestionnaire du foyer de vie « Les Myosotis » de Limoux, a demandé à l'Agence Régionale de Santé l'abrogation de l'arrêté conjoint du 27 novembre 2014 autorisant la médicalisation de 3 places au sein du foyer de vie susmentionné ;

Considérant que l'association USSAP/ASM a formulé une demande expresse sollicitant l'abrogation de l'arrêté conjoint susvisé du 27 novembre 2014, autorisant la médicalisation de 3 places au sein du foyer de vie « les Myosotis » dont elle est le gestionnaire ;

Considérant que la médicalisation des 3 places du foyer de vie « Les Myosotis », autorisée par l'arrêté conjoint susvisé du 27 novembre 2014 n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Sur proposition conjointe
du Délégué Territorial de l'Aude
et de la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint N°2014-1868 du 27 novembre 2014 portant autorisation de médicalisation de 03 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale du Foyer de vie « Les Myosotis » en Foyer de vie « La Colline de Luguel » à Limoux.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association USSAP/ASM
24, Place du 22 Septembre
11300 LIMOUX

N° FINESS Entité Juridique : 11 078 632 4
N° SIREN : 320 861 818

Etablissement : Foyer de Vie « La Colline de Luguel »
Chemin de Monté Cristo
11300 Limoux

N° FINESS Etablissement : 11 000 586 5
N° SIRET : 320 861 818 00526

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
382	Foyer de vie pour adultes handicapés (FV)	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indication)	25	25

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois franc qui suit sa notification à l'association et sa publication pour les tiers, le présent arrêté conjoint peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (6 rue Pitot – 34003 Montpellier cedex 1).

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude, la directrice du pôle des solidarités du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera notifié à l'association USSAP/ASM de Limoux et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude.


Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2015

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

La Directrice du Pôle des Solidarités


Karine Audebert

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,


Monique CAVALIER

Directrice Générale par intérim
de l'ARS Languedoc-Roussillon

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/634 du 18/05/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Education thérapeutique du patient vivant avec le VIH** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education thérapeutique pour les patients vivant avec le VIH** » dont le coordonnateur est le Docteur Marie-Odile PHILIPPON;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education thérapeutique du patient vivant avec le VIH** » coordonné par le Docteur Marie-Odile PHILIPPON, est accordée au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2015

Signé

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

DECISION ARS LR /2015-2698

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 03 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 03 août 2015, par Mesdames Brigitte PISTRE, Florence ANDRE et Monsieur Jean-Luc ANDRE, au nom de la Société en Nom Collectif « Pharmacie Gambetta », titulaires de la licence N° 11#00014 depuis le 30 mars 2006, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NARBONNE, 8-10 boulevard Gambetta, dans un nouveau local, situé 5 bis quai Victor Hugo, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 18 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 octobre 2015,

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 23 septembre 2015 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 12 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de NARBONNE compte 20 officines de pharmacies, pour une population municipale de 51869 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle est située dans l'Iris 0103 VICTOR HUGO qui compte au total 2 pharmacies pour une population de 2167 habitants :

- Pharmacie ROLAND - RODRIGUEZ 18 bd Gambetta,
- Pharmacie PISTRE - ANDRE, 8-10 bd Gambetta.

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à 150 mètres du local d'origine, dans le même quartier, que la population desservie reste la même et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Brigitte PISTRE, Florence ANDRE et Monsieur Jean-Luc ANDRE, au nom de la Société en Nom Collectif « Pharmacie Gambetta », enregistré le 03 août 2015, sous le n° 2015-091 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Brigitte PISTRE, Florence ANDRE et Monsieur Jean-Luc ANDRE, au nom de la Société en Nom Collectif « Pharmacie Gambetta », sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à NARBONNE, 8-10 boulevard Gambetta, dans un nouveau local, situé 5 bis quai Victor Hugo, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000562.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 27 novembre 2015

P/ la Directrice Générale par intérim
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE N° 1558 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH CASTELNAUDARY - 110787314

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CASTELNAUDARY (110787314) sis 23, AV MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400, CASTELNAUDARY et géré par l'entité dénommée CH CASTELNAUDARY (110780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH CASTELNAUDARY - 110787314.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 816 173.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 520 163.86
UHR	296 010.07
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 347.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CASTELNAUDARY » (110780087) et à la structure dénommée EHPAD CH CASTELNAUDARY (110787314).

FAIT A CARCASSONNE , LE 01/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Xavier CRISNAIRE



DECISION TARIFAIRE N° 1557 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS - 110005501

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (110005501) sis 1, R DES MAILHEULS, 11200, BIZANET et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1075 en date du 08/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS - 110005501.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 825 204.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 526.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 678.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 767.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (110005501).

FAIT A **CARCASSONNE** , LE 01/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Xavier CRISNAIRE



Montpellier le 21 DEC. 2015

ARRETE ARS LR / 2015- 2970

Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-012 en date du 20 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-245 en date du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Monique Cavalier, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU la décision n° 61/2015 du 4 décembre 2015 du Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Carcassonne, informant de la désignation par le comité technique d'établissement de ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} :

Suite au résultat des élections de la Commission Médicale d'Etablissement, l'article 1er de l'arrêté ARS-LR / 2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne demeure inchangé :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Patrick LANAU et Monsieur le Docteur Paul STROCK, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-245 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1°, I-2° et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



ARRETE n°2015-3030

portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1244 du 17 septembre 2013 portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1245 du 17 septembre 2013 portant désignation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 02 juillet 2013 en vue de la désignation CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 05 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Carcassonne répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Carcassonne est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Carcassonne d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-1244 du 17 septembre 2013 portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et l'arrêté n°2013-1245 du 17 septembre 2013 portant habilitation en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté au 11 rue Pierre Germain - 11 000 CARCASSONNE. L'antenne du CeGIDD est implantée au Centre Hospitalier, 1060 Chemin de la Madeleine, CS 40001, 11 000 CARCASSONNE.

Article 4 : Le nombre minimal de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein ou ETP) :

- Médecin : 0,9
- Infirmier : 1
- Secrétaire : 0,86

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Carcassonne, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Carcassonne fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-2994 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
GERES PAR L'ASSOCIATION «SOS HABITAT ET SOINS»
A CARCASSONNE
N° FINESS : 110003019**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°030096 en date du 20 février 2003 autorisant les 05 places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) à Carcassonne, et gérées par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-2495 en date du 10 août 2009 portant extension de 03 places d'appartements de coordination thérapeutiques (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2008;
- VU L'arrêté ARS LR/2011-211 en date du 08 mars 2011 portant extension de 03 places d'appartements de coordination thérapeutiques (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2010;
- VU L'arrêté ARS LR/2014-080 en date du 21 mars 2014 portant extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2013;
- VU L'arrêté ARS LR/2015-442 en date du 27 février 2015 portant extension de capacité de 02 places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2014;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. (110003019) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 décembre 2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 08 décembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T.;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 16 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. (110003019) géré par l'association «SOS HABITAT ET SOINS» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 183,00 €	482 006,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 388,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 435,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 581,00 €	482 006,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 645,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 780,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des A.C.T. gérés par l'association «SOS HABITAT ET SOINS» est fixée à **482 006 € dont 37 238 € en crédits non reconductibles.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **40 167.17 €**.

Pour l'année 2016, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 432 343 € (36 028.58 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 16 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-2995 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU C.A.A.R.U.D. GERE PAR L'ASSOCIATION « ACCUEIL INFO
DROGUE ET ADDICTION 11 » A CARCASSONNE
N° FINESS : 110787413**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2006-11-4212 en date du 20 novembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » à Carcassonne ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD (110787413) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 décembre 2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 11/12/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 17 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD (110787413) géré par l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » (A.I.D.e.A. 11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	87 680,00 €	470 439,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	346 069,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 690,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	470 439,00 €	470 439,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » est fixée à **470 439 € dont 11 000 € en crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 203.25 €**.

Pour l'année 2016, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 459 439 € (38 286.58 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de

Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 17 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-2996 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU C.S.A.P.A. GERE PAR L'ASSOCIATION « ACCUEIL INFO
DROGUE ET ADDICTION 11 » A CARCASSONNE
N° FINESS : 110002672**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-0128 en date du 16 janvier 2009 portant transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » en C.S.A.P.A. ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110002672) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 décembre 2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 11/12/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 17 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110002672) géré par l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » (A.I.D.e.A. 11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	105 841,00 €	1 350 250,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 122 335,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	122 074,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 323 548,00 €	1 350 250,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	17 702,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « A.I.D.e.A 11 » est fixée à **1 350 250 € dont 57 993 € en crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **112 520.83 €**.

Pour l'année 2016, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 1 265 555 € (105 462.92 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de

Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 17 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-2997 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU C.S.A.P.A. GERE PAR L'ASSOCIATION « A.N.P.A.A. 11»
A NARBONNE
N° FINESS : 110005139**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-11-3936 en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à Narbonne ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110005139) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 11 décembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 15 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110005139) géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	19 400,00 €	459 969,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	378 966,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	61 603,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	459 969,00 €	459 969,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » est fixée à **459 969 € dont 17 980 € en crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 330.75 €**.

Pour l'année 2016, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 441 989 € (36 832.42 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Narbonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 15 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

**ARRETE ARS LR N° 2015-2998 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU C.S.A.P.A. « INTERMEDE » GERE PAR L'ASSOCIATION
« PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS » - GROUPE SOS
A LIMOUX
N° FINESS : 110004462**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-2014 en date du 29 juillet 2009 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) « Intermède » en C.S.A.P.A. généraliste ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110004462) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 14 décembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 15 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110004462) géré par l'association « Prévention et Soins des addictions » - Groupe SOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	63 830,00 €	787 793,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	516 765,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	207 198,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	745 914,00 €	787 793,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 079,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 800,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « Prévention et Soins des addictions » - Groupe SOS est fixée à **787 793 € dont 85 155 € en crédits non reconductibles.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **65 649.42 €.**

Pour l'année 2016, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 660 759 € (55 063.25 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Limoux.

FAIT A CARCASSONNE, LE 15 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,

Xavier CRISNAIRE



**ARRETE ARS LR N° 2015-2999 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU C.S.A.P.A. GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
CARCASSONNE
A CARCASSONNE
N° FINESS : 110002821**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aude en date du 23/11/2015 ;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°011209 en date du 9 novembre 2001 agréant la transformation du C.H.A.A. rattaché au centre hospitalier de Carcassonne en C.C.A.A. intégré dans le domaine médico-social ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0129 en date du 16 janvier 2009 portant transformation du C.C.A.A. en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1^{er} juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110002821) pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA, aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/12/2015 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 15 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110002821) géré par le Centre hospitalier de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	76 770,00 €	509 666,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 419,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 477,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 666,00 €	509 666,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre hospitalier de CARCASSONNE est fixée à **509 666 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 472.17 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Mme la directrice de la santé publique et de l'environnement par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 15 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE N°ARS LR / 2015-3016

Portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Sainte Gemme à BRAM à compter du 1^{er} Janvier 2016 - 110 004 660

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 parue au JORF du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** L'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 03 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 23 novembre 2015,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999, autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif et d'un Institut de Rééducation dénommé Sainte Gemme, sis RN 113 à BRAM et géré par l'association du Centre Ste Gemme,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0387 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP STE GEMME et de son SESSAD,
- VU** L'arrêté ARS LR/2010/240 du 10 septembre 2010 portant transformation totale du Centre Ste Gemme de BRAM en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),

VU La décision tarifaire N° ARS LR/2015/2226 du 16 octobre 2015 portant modification du prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2015,

Considérant le courrier transmis le 20 novembre 2015 par lequel le directeur de l'ITEP Sainte GEMME a demandé une révision tarifaire, compte tenu des variations de tarifs intervenues en fin d'année 2015,

Considérant que les tarifs arrêtés en novembre 2015 mettent en difficulté la trésorerie de l'ITEP Sainte Gemme à Bram en 2016,

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Janvier 2016, la tarification des prestations de l'ITEP Sainte Gemme géré par l'Association du Centre Sainte Gemme est fixée comme suit :

- **298,96 € pour l'internat**
- **242,33 € pour le ½ internat**
- **325,35 € pour les jeunes en situation d'apprentissage** (en demi-internat).

ARTICLE 2 :

Le tarif précité à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : **365,00 €**
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : **0 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le **17 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

40  **XAVIER COISNAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° ARS DT11-CES-2015-007

Portant

Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées
à la consommation humaine pour les forages suivants :

- Forage « Les Mailloles » alimentant les communes de Moussan, Raissac d'Aude, Villedaigne, Névian, Marcorignan
- Forage La Croix Blanche alimentant la commune de : Montredon des Corbières,
- Forages de l'Amayet III et de l'Amayet Vigne II alimentant la commune de Sigean

Maître d'ouvrage : La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-31 à R 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2010/424 du 09 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code de la santé Publique ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 19 mai 2015 ;

Vu le dossier de demande de dérogation adressé au Préfet de l'AUDE le 9 Novembre 2015 ;

Vu l'avis Favorable émis par le C.O.D.E.R.S.T. dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT :

-que la limite de qualité fixée à 0.1 µg/l et par substance pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, est régulièrement dépassée dans l'eau distribuée sur les réseaux des communes de : Sigean, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Marcorignan, Raissac d'Aude et Villedaigne par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

-que les dépassements observés peuvent atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours ;

-que les conditions d'évaluation et de gestion d'un résultat non conforme vis-à-vis des pesticides définies par

l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09 décembre 2010 sont prises en compte ;
 -qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de Sigean, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Marcorignan, Raissac d'Aude et Villedaigne, par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
 -que la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation ;
 -en conséquence, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R 1321-31 et 32 du Code de la Santé publique sont réunies,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine l'eau des forages de Croix Blanche, de l'Amayet III, de l'Amayet Vigne II et des Mailloles, présentant une concentration en Atrazine Déséthyl Déisopropyl supérieure à la limite de qualité de 0.1µg/l sans excéder **2 µg/l**. Les unités de distribution concernées sont présentées en *annexe 1* du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les programmes d'actions correctives définis dans le dossier présenté et résumés en *annexe 2* du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est renforcé à la demande de l'Agence Régionale de Santé et aux frais du demandeur. Une analyse mensuelle représentative des teneurs en pesticides dans l'eau distribuée est réalisée au niveau des forages, en sortie de réservoir, et/ou au niveau du réseau de distribution des communes concernées. *L'annexe 3* du présent arrêté présente les résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité de l'eau des réseaux concernés pour l'Atrazine Déséthyl Déisopropyl.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA POPULATION :

Le bénéficiaire porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation et les conditions de son obtention.

Dans le cas où le contrôle sanitaire réalisé sur les communes concernées met en évidence des concentrations en pesticides telles que les conditions définies à l'article 1 ne sont plus remplies, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le Préfet.

Si l'utilisation de l'eau constitue un danger potentiel pour la santé des personnes, le bénéficiaire porte immédiatement à la connaissance des abonnés le fait que l'eau distribuée ne peut être utilisée pour la consommation ni la préparation des aliments.

Cette information doit être réalisée de façon exhaustive et rapide par tout moyen jugé approprié.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA DEROGATION :

La dérogation est accordée pour une durée de **trois ans** à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELEMENTS ANNEXES AU PRESENT ARRETE :

Conformément aux dispositions de l'article R 1321-32 2eme du Code de la Santé Publique, les éléments suivants sont annexés au présent arrêté :

- Description des systèmes de production et de distribution concernés, quantités d'eau distribuée par jour et populations touchées,
- Résultats pertinents de contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau
- Résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des couts et les indicateurs pertinents pour le bilan.

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 08 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Aude,
Le bénéficiaire,
Les maires des communes de Sigean, Montredon des Corbières, Névian, Moussan, Marcorignan, Raissac d'Aude et Villedaigne
Le Grand Narbonne,
Le Directeur de VEOLIA Générale des Eaux
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Carcassonne, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 : UNITES DE DISTRIBUTION CONCERNEES

RESEAU DE SIGEAN :

Les captages l'Amayet alimentent la commune de Sigean, soit 3 115 abonnés et 5 561 habitants. Le volume mis en distribution chaque jour par ce forage est d'environ 1 020 m³ (moyenne avec volumes annuels).

Cette unité de production située sur Sigean fait l'objet de deux arrêtés de DUP 2004-11-1960 et 2014009-0002, car l'unité de distribution est constituée de 2 forages distincts.

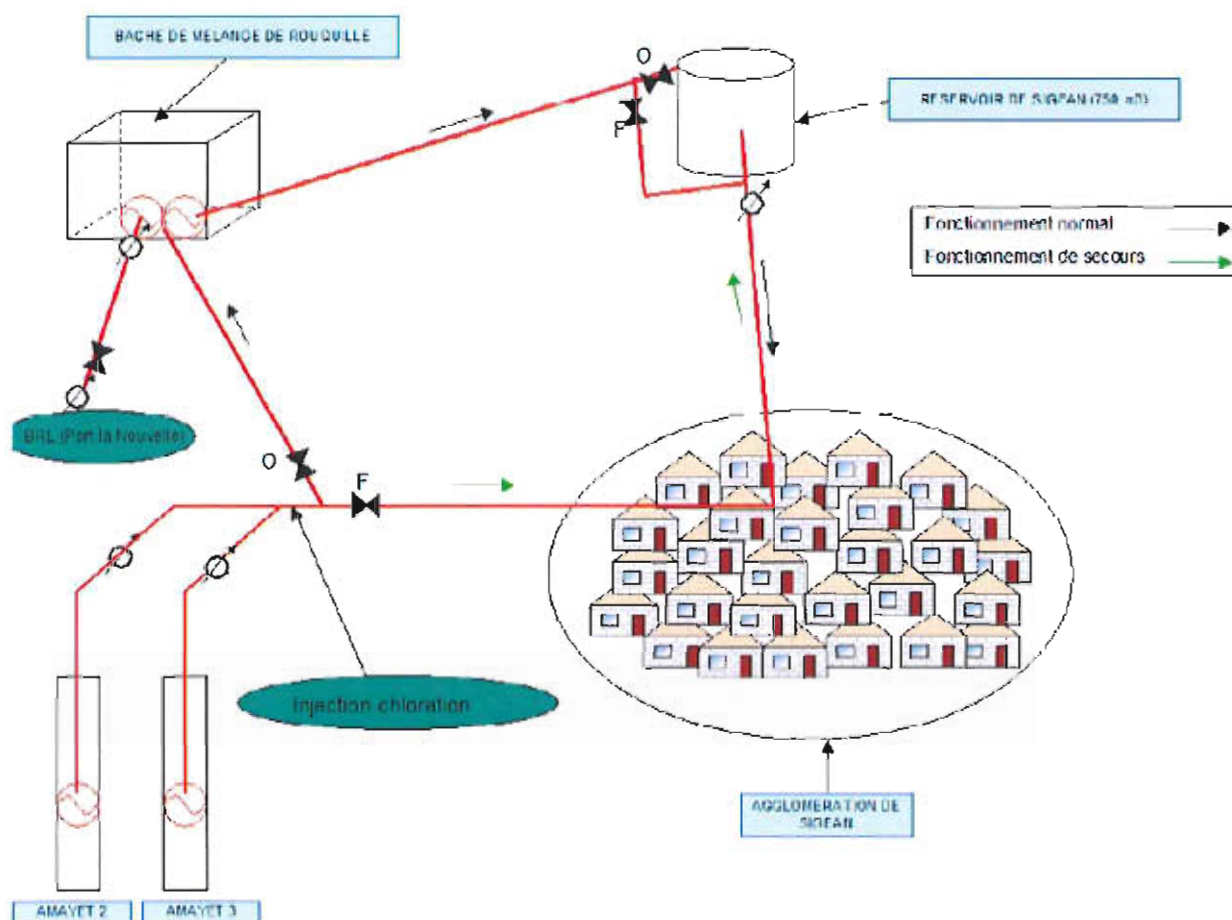
Le captage d'Amayet est sécurisé par l'usine de Puech de Labade de BRL, via la canalisation provenant de Port La Nouvelle. Cette sécurisation est effective dans un seul sens. En effet, le forage ne peut pas alimenter Port la Nouvelle.

En situation « normale », la commune de Sigean est alimentée gravitairement à partir de son réservoir communal, lui-même alimenté par la bêche de mélange.

La bêche de mélange est, quant à elle, alimentée par l'eau de BRL et l'eau du captage d'Amayet.

En situation « de crise », sur la bêche de mélange ou sur la production d'eau de BRL, le forage d'Amayet alimente directement la commune et le réservoir, en adduction-distribution.

L'eau produite à partir de ces forages subit une chloration gazeuse, juste après le pompage



RESEAUX ALIMENTES PAR LES FORAGES DE MAILLOLES ET DE CROIX BLANCHE :

Deux unités de distribution sont concernées par la dérogation :

- Captage de Croix Blanche situé sur la commune de Montredon des Corbières
- Captage de Mailloles situé sur la commune de Moussan

Le captage de Croix Blanche alimente la commune de Montredon des Corbières, soit 788 abonnés et 1 408 habitants. Le volume mis en distribution chaque jour par ce forage est d'environ 750 m³ (moyenne avec volumes annuels).

Cette unité de production ne possède pas encore d'arrêté de DUP, cependant la procédure est en cours. En effet, cette dernière a été lancée en 2003, mais elle a été interrompue à plusieurs reprises à cause d'un projet de ZAC situé dans le Périmètre de Protection Rapproché envisagé. L'hydrogéologue agréé a rendu plusieurs avis suite à ce projet, et à ce jour sa mission est terminée. Ainsi, la procédure va pouvoir être rapidement terminée.

Le forage de Croix Blanche est sécurisé par le forage voisin de Mailloles. Cette sécurisation est effective dans les deux sens, ainsi quand l'un est défectueux, les communes normalement desservies par ce dernier, continuent de l'être grâce à la production du second.

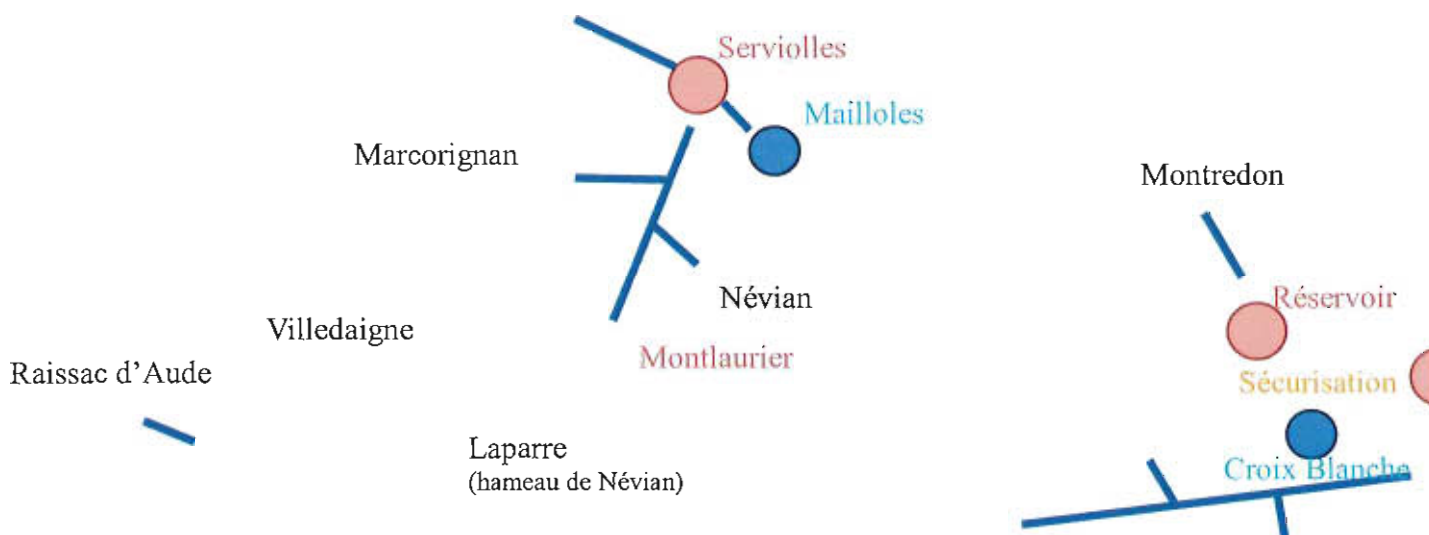
La commune de Montredon des Corbières est alimentée à partir de son réservoir communal, lui-même alimenté par le forage de Croix blanche via une conduite d'adduction-distribution.

La commune est desservie gravitairement à partir du réservoir communal par la conduite d'adduction-distribution.

Le forage de Croix Blanche est télésurveillé et l'eau produite subit une chloration gazeuse.

Le forage des Mailloles alimente le réservoir de Serviollles, qui assure la distribution des communes de Moussan, Marcorignan et Névia en gravitaire ainsi que le remplissage d'un autre réservoir, le réservoir du Montlaurier.

Ce dernier alimente à son tour en gravitaire les communes de Raissac d'Aude et de Villedaigne. Le forage des Mailloles ainsi que les réservoirs qui y sont rattachés sont télésurveillés. L'eau produite à ce forage subit une chloration gazeuse.



ANNEXE 2 : RESUME DES MESURES CORRECTIVES NECESSAIRES

RESEAU SIGEAN :

Mesures déjà mises en place dans le cadre du classement des captages de l'Amayet en captages sensibles au titre du Grenelle de l'Environnement :

- ✓ Mise en place depuis 2009 de la procédure ZSCE sur ces captages ; lancement par la commune de Sigean puis le Grand Narbonne de la première étape d'étude Hydrogéologique pour un montant de 80 000 €.
- ✓ Détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages et mise en place d'un programme d'actions depuis 2013 ; actions avec le monde agricole, les collectivités et les particuliers : 11 exploitants engagés en 2015 dans des Mesures Agro-Environnementales ayant pour but de diminuer ou stopper l'utilisation d'herbicide (représentant une superficie de 163 ha dont 40 ha sont passés en 0 herbicide). Collectivités également engagées dans une démarche de 0 herbicides (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) ; abandon par les 2 communes les plus concernées (Sigean et Portel des Corbières) de l'utilisation d'herbicide sur les espaces communaux.

Afin de suivre l'évolution de la situation les indicateurs suivants seront évalués :

- Le nombre d'informations/communications réalisées
- Le nombre de personnes engagées en MAE
- Surfaces engagées en MAE et en 0 herbicide
- Le nombre de dépassements de la limite de qualité non dérogée (0.1 ug/l) pour cette molécule
- Le nombre de dépassements de la limite de qualité dérogée (2 ug/l) pour cette molécule
- La concentration maximale mesurée pour cette molécule
- Les autres indicateurs établis par le programme d'action ZSCE

Afin de solutionner durablement ce problème, deux mesures correctives pourraient être mises en place :

- le traitement par charbon actif sur les deux unités de production
- la modification de la dilution effective via l'interconnexion avec BRL (augmentation du volume de dilution, création d'un autre réservoir ...)

Néanmoins, ces mesures entraîneraient des coûts d'investissement et d'exploitation non négligeables (entre 0.5 € et 1 € sur le prix du mètre cube d'eau potable).

La dérogation permettrait ainsi la réalisation d'une étude comparative des 2 solutions sur les plans techniques et financiers ; la solution techniquement et financièrement la plus avantageuse pourra alors être retenue.

RESEAU MAILLOLES ET CROIX BLANCHE :

Mesures envisagées :

A court terme :

- ✓ Finalisation du dossier de demande de mise en place des périmètres de protection pour le forage Croix Blanche : dépôt du dossier d'instruction en Préfecture pendant le premier semestre 2016.
- ✓ Dans un premier temps, étude bibliographique menée avec notamment une expertise des résultats d'analyses obtenus sur ces deux forages, sur les 10 dernières années ; mise en évidence du fait que le forage de Croix blanche semble plus sensible que le forage de Mailloles.
- ✓ Dans un second temps, analyse de l'évolution de l'occupation des sols dans les périmètres de protection de ces forages (vignes et garrigue occupent une majeure partie des périmètres de protection) et autre activité pouvant utiliser des produits phytosanitaires répertoriée sur le périmètre de protection rapproché de Mailloles (centre de recyclage des fers et métaux).
- ✓ Réalisation d'une enquête de terrain auprès des propriétaires (particuliers et exploitants agricoles) des parcelles situées dans ces périmètres. Distribution de questionnaires élaborés avec les services de l'Agence Régionale de Santé, de la SRAL et de la chambre d'Agriculture de l'Aude afin de connaître l'historique des pratiques phytosanitaires sur ces secteurs (quantités et produits utilisés...). 119 questionnaires envoyés - 42 réponses (26 particuliers et 16 exploitants agricoles) reçus soit 35 % des questionnaires.

- ✓ Réalisation d'une cartographie avec les éléments transmis via le retour des questionnaires, afin de mettre en avant les exploitations (ou particuliers éventuellement) les plus impactant sur les PPR.
- ✓ Organisation de rencontres avec ces derniers ainsi que les caves coopératives du secteur pour diagnostiquer au mieux leurs pratiques et voir si ces dernières ont évolué.

Cette étude d'un coût de 19 000 € HT devrait se terminer au 1^{er} semestre 2016.

A moyen terme :

En fonction de ces éléments et après vérification du flux de molécules, il sera probablement nécessaire de réaliser une étude de type ZSCE, afin de déterminer l'aire d'alimentation des captages, dans le but de mettre en place un (ou plusieurs) programme d'actions adapté au secteur. Le coût d'une telle étude est d'environ 80 000 € (phase hydrogéologique et diagnostic du territoire).

Cette dernière pourrait débuter dès que les conclusions de l'étude actuelle sont connues, à savoir dès le 1^{er} semestre 2016.

Afin de suivre l'évolution de la situation les indicateurs suivants seront évalués :

- Le nombre d'informations/communications réalisées
- Le nombre de personnes rencontrées pour cette problématique
- Le nombre de dépassements de la limite de qualité non dérogée (0.1 ug/l) pour cette molécule
- Le nombre de dépassements de la limite de qualité dérogée (2 ug/l) pour cette molécule
- La concentration maximale mesurée pour cette molécule
- Les autres indicateurs établis par le programme d'action ZSCE

A plus long terme :

En fonction des résultats de la première phase, deux mesures correctives pourraient être mise en place :

- le traitement par charbon actif sur les deux unités de production
- la création d'une interconnexion avec une ressource exempte de pollution

Néanmoins, ces deux solutions ne vont pas dans le sens de la reconquête de la qualité des eaux et possèdent un coût d'investissement ainsi qu'un coût d'exploitation non négligeable.

En effet, la mise en place de traitement au charbon actif engendrerait un impact entre 0.5 € et 1 € sur le prix du mètre cube d'eau potable. Quant aux travaux d'interconnexion avec une ressource exempte de toute pollution, le coût s'élèverait à quelques milliers d'euros, car la ressource la plus proche (forage du ratier) est située à environ 4 km de Croix Blanche.

Ainsi, si ces solutions sont envisagées, elles le seront en dernier recours et après la mise en place du programme d'actions ZSCE.

ANNEXE 3 : RESULTATS DU CONTROLE SANITAIRE REALISE DEPUIS 2014

Teneurs en ADD (ADD = Atrazine Désétyl déisopropyl) en µg/l supérieures à la norme (0.1 µg/l)

Unité de Gestion	Nom de l'exploitant	Nom de l'installation	Pest	Date du Prélèvement	Concentration (µg/l)
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Forage des Mailloles	ADD	10/09/2014	0.24
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Traitement forage des Mailloles	ADD	16/05/2014	0.20
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Traitement forage des Mailloles	ADD	13/06/2014	0.16
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Traitement forage des Mailloles	ADD	27/06/2014	0.22
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Traitement forage des Mailloles	ADD	25/03/2014	0.154
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Marcorignan	ADD	19/11/2014	0.18
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Marcorignan	ADD	03/12/2014	0.35
Grand Narbonne	Grand Narbonne	Marcorignan	ADD	27/01/2015	0.119
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	19/11/2014	0.31
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	19/12/2014	0.58
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	10/06/2015	0.233
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	29/07/2015	0.253
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	06/08/2015	0.370
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Montredon des Cbes	ADD	18/09/2015	0.228
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Traitement du Forage CX Blanche	ADD	27/06/2014	0.63
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Traitement du Forage CX Blanche	ADD	27/08/2014	0.53
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Traitement du Forage CX Blanche	ADD	18/05/2015	0.285
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Traitement du Forage CX Blanche	ADD	19/06/2015	0.218
Montredon des Cbes	Grand Narbonne	Traitement du Forage CX Blanche	ADD	21/08/2015	0.232
Moussan	Grand Narbonne	Moussan	ADD	08/08/2014	0.24
Moussan	Grand Narbonne	Moussan	ADD	03/12/2014	0.31
Moussan	Grand Narbonne	Moussan	ADD	10/02/2015	0.186
Névian	Grand Narbonne	Nevian	ADD	19/11/2014	0.29
Névian	Grand Narbonne	Nevian	ADD	19/12/2014	0.58
Névian	Grand Narbonne	Nevian	ADD	10/03/2015	0.110
Névian	Grand Narbonne	Nevian	ADD	06/08/2015	0.132
Sigean	VEOLIA	Forage l'Amayet III	ADD	21/05/2014	0.19
Sigean	VEOLIA	Forage l'Amayet Vigne II	ADD	23/04/2015	0.176
Sigean	VEOLIA	Réservoir communal de Sigean	ADD	03/07/2014	0.12
Sigean	VEOLIA	Réservoir communal de Sigean	ADD	11/09/2014	0.29
Sigean	VEOLIA	Réservoir communal de Sigean	ADD	07/11/2014	0.39
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	29/09/2014	0.17
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	17/11/2014	0.22
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	24/11/2014	0.35
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	17/12/2014	0.20
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	19/01/2015	0.118
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	18/03/2015	0.141
Sigean	VEOLIA	Sigean Bourg	ADD	10/04/2015	0.137
Villedaigne	Le Grand Narbonne	Villedaigne	ADD	15/12/2014	0.61
Villedaigne	Le Grand Narbonne	Villedaigne	ADD	18/02/2015	0.105
Villedaigne	Le Grand Narbonne	Villedaigne	ADD	05/05/2015	0.285
Raissac d'Aude	Le Grand Narbonne	Raissac d'Aude	ADD	15/12/2014	0.56